

## AVIS 31-316 DU PERSONNEL DES ACVM : DÉCISION GÉNÉRALE DISPENSANT LES PERSONNES DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION AFIN D'EFFECTUER DES OPÉRATIONS VISÉES SUR DES TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2010-03-26, Vol. 7 n° 11

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont examiné des demandes de dispense en vue d'effectuer des opérations visées sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

Les membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario, ont tous rendu une décision générale (la « décision ») prévoyant que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux institutions financières suivantes :

i) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);

ii) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

iii) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

iv) la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une note approuvée précisée dans la décision.  
Cette décision prévoit ce qui suit :

- elle s'appliquera à compter du 27 mars 2010;
- elle est temporaire et viendra à échéance le 28 septembre 2011;
- elle correspond, pour les institutions financières énumérées ci-dessus, à la dispense prévue à l'article 3.35 [*Dette à court terme*] du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), et intègre certains changements mineurs compris dans des dispenses discrétionnaires connexes.

Durant cette période, nous analyserons la dispense prévue dans la décision afin d'établir s'il y a lieu de l'inclure dans la partie 8 du Règlement 31-103 et, dans l'affirmative, les modifications qui devraient y être apportées.

En Ontario, la suppression de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 3.35 [*Dette à court terme*] du Règlement 45-106, fixée au 27 mars 2010 par l'article 8.5 de ce règlement, devrait toucher peu de personnes, voire aucune, car dans cette province :

- la plupart des personnes qui sont des « intermédiaires de marché » (au sens attribué à l'expression *market intermediaries* à l'article 1.1 de la *Rule 14-501 Definitions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) ne peuvent déjà pas se prévaloir de la dispense;

- il est possible de se prévaloir d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue d'effectuer une opération visée sur des titres de créance à court terme, comme la dispense prévue à l'article 8.5 [*Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise*] du Règlement 31-103 et, dans le cas des institutions financières, les dispenses prévues à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à l'article 4.1 de la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Si la fin de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 3.35 du Règlement 45-106 devait avoir une incidence défavorable sur une personne qui n'est pas une institution financière énumérée ci-dessus, le personnel pourrait être disposé à recommander d'accorder la dispense pertinente, au cas par cas.

Nous publions la décision avec le présent avis. On peut aussi consulter la décision sur le site Web de divers membres des ACVM, notamment :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)

[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

## Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou la décision, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Surintendance de l'assistance à la clientèle,  
de l'indemnisation et de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4786  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Michael Brady  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6561  
1-800-373-6393  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél. : 306-787-5879  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Conseiller juridique, Directeur adjoint  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204-945-2561  
Sans frais (au Manitoba seulement) : 1-800-655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Robert F. Kohl  
Senior Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-8233  
[rkohl@osc.gov.on.ca](mailto:rkohl@osc.gov.on.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902-424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Susan Powell  
Conseillère juridique principale  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7697  
[Susan.powell@gnb.ca](mailto:Susan.powell@gnb.ca)

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Securities Office  
Île-du-Prince-Édouard  
Tél : 902-368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Financial Services Regulation Division  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Tél. : 709-729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
Tél. : 867-975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
PO Box 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
X1A 2L9  
Tél. : 867-920-8984  
[donald\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald_macdougall@gov.nt.ca)

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Ministère des Services aux collectivités  
Gouvernement du Yukon  
Tél. : 867-667-5225  
[Fred.Pretorius@gov.yk.ca](mailto:Fred.Pretorius@gov.yk.ca)

**Le 26 mars 2010**

## DÉCISION N° 2010-PDG-0049

### Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur titres de créance à court terme

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, (2009) 141 G.O. II, 4768A (le « Règlement 31-103 »), qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2009) 141 G.O. II 5005A (le « Règlement 45-106 »), qui a été remplacé le 28 septembre 2009;

Vu le paragraphe b) de l'article 3.35 du Règlement 45-106 qui prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier à l'égard d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission (les « titres de créance à court terme ») pour autant qu'ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par cet article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres et qu'ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée;

Vu l'article 1.1 du Règlement 45-106 qui prévoit que les expressions « agence de notation agréée » et « note approuvée » ont le sens donné à ces expressions dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (le « Règlement 81-102 »);

Vu la définition de l'expression « note approuvée » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102, qui signifie une cote de solvabilité qui requiert, entre autres, que la note attribuée aux titres de créance à court terme soit équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente prévue à cette définition et que ces titres n'aient pas été classés dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée;

Vu l'article 3.8 du Règlement 45-106 selon lequel la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour une opération visée sur titres de créance à court terme, prévue à l'article 3.35 du Règlement 45-106, ne sera plus disponible le 27 mars 2010;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « Loi »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de représentant de courtier, telle que prévue aux articles 148 et 149 de la Loi, les personnes suivantes :

1. une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46;
2. une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L. C. 1991, c. 48 ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe (1) de l'article 473 de cette loi;
3. une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;
4. la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, L.C. 1995, c. 28.

Cette dispense s'applique lorsque ces personnes effectuent une opération visée, au sens qui lui est donné à l'article 8.1 du Règlement 31-103, sur des titres de créance à court terme, pour autant que ces titres respectent les conditions suivantes :

- a. ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b. ils ont une note approuvée, établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux catégories suivantes ou à une catégorie qui les remplace :

<b>Agences de notation</b>	<b>Note</b>
DBRS Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service	P-2
Standard & Poor's Corporation	A-2

La présente décision prend effet le 27 mars 2010 et cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011.

Fait le 26 mars 2010.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général